



ATTENDU le *Règlement de zonage 222-2008* et ses amendements;

ATTENDU que le conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 20 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le projet de règlement suivant soit adopté.

1. Modification de l'article 73

Le texte de l'article 73 est modifié par le texte suivant :

« 73. LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE (GARÇONNIÈRES)

Lorsqu'il est fait référence au présent article à la grille des usages et des normes d'une zone, un logement supplémentaire est autorisé à titre d'usage complémentaire à un usage principal faisant partie de la catégorie d'usage « Habitation unifamiliale (h1) », uniquement de structure détachée, aux conditions suivantes :

1° Les dispositions générales suivantes s'appliquent :

- a) Un seul logement supplémentaire est permis par bâtiment principal ;
- b) Le logement supplémentaire **doit** se composer d'une seule chambre à coucher ;
- c) La superficie de plancher d'un logement supplémentaire doit respecter les dispositions suivantes :
 - S'il se situe entièrement ou partiellement au sous-sol, la superficie ne peut excéder 60 % de la superficie de plancher dudit sous-sol ;
 - S'il se situe entièrement ou partiellement au rez-de-chaussée, la superficie ne peut excéder 40 % de la superficie de plancher dudit rez-de-chaussée ;
 - S'il se situe au-dessus d'un garage attenant, aucun pourcentage n'est applicable ;
 - S'il se situe entièrement ou partiellement à l'étage, la superficie ne peut excéder 40 % de la superficie de plancher dudit étage;



- Un logement supplémentaire peut être localisé au rez-de-chaussée, à l'étage ou au sous-sol du bâtiment principal.
- Un logement supplémentaire ne peut être localisé sur plus de deux niveaux de plancher. »

2. Modification de l'article 121

Le texte de l'article 121 est modifié par le texte suivant :

« 121. FORME DU TOIT

Tout bâtiment accessoire doit avoir un toit à pignon ayant un minimum de deux versants.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, les abris pour bois de chauffage isolés ou attenants au bâtiment principal, à un cabanon ou à un garage, les abris pour les bacs roulants à déchets, recyclage et matières organiques ainsi qu'un abri d'auto attenant au bâtiment principal ou à un garage peuvent être aménagés comme des appentis et comporter un toit à un seul versant.

Les bâtiments et constructions accessoires à toit plat sont autorisés uniquement lorsque le bâtiment principal est muni d'un tel toit sur une proportion de plus de **50** % de sa superficie. »

3. Ajout de l'article 158.1

L'article 158.1 est ajouté après l'article 158 dans la section 3 du chapitre 9 :

« 158.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX BORNE DE RECHARGE DE VÉHICULE ÉLECTRIQUE

Les cases de stationnement équipées de bornes de recharge de véhicule électrique doivent être identifiées par une enseigne placée devant chaque espace et sur lequel est représenté le pictogramme normalisé et par la reproduction du même pictogramme peint dans les couleurs appropriées au milieu de la surface de la case de stationnement;

Les bornes de recharges exigées au présent article doivent être maintenues en tout temps en bon état et doivent être fonctionnelles.



Pour un terrain occupé ou destiné à l'être par un usage d'habitation multifamiliales (H4) ou collectives (H5), les aires de stationnement doivent être munies des infrastructures de recharge pour véhicule électrique, conformément aux exigences suivantes :

- 1) Toutes les cases de stationnement, excluant les cases pour visiteurs, doivent être desservies par des infrastructures permettant d'accueillir une borne de recharge de véhicule électrique. Deux cases de stationnement peuvent être desservies par une même source d'alimentation, à la condition que ces cases soient réservées au même logement. L'infrastructure d'alimentation électrique d'une borne de recharge doit être souterraine et conçue pour accueillir une borne de niveau 2 (240 volts).
- 2) Pour un bâtiment ou un ensemble de bâtiments (projet intégré) comprenant 35 logements ou plus, en plus des exigences prévues au 1^{er} paragraphe, le nombre minimal de bornes de recharge fonctionnelles de niveau 2 doit être conforme aux prescriptions du tableau suivant :

Tableau 158.1 – 1

Nombre total de logements	Nombre minimal de bornes de recharge de niveau 2
35 à 69	2
70 et plus	4 + 2 par tranche de 35 logements

Pour un terrain occupé ou destiné à l'être par un usage des groupes d'usage commerce (C), Industriel (I) et Service public (P), les aires de stationnement doivent être munies des infrastructures de recharge pour véhicule électrique, conformément aux exigences suivantes :

- 1) Tout stationnement ayant 2 bornes de recharge ou plus doit permettre l'accès à l'une de ces bornes aux cases de stationnement réservées aux personnes handicapées;
- 2) Le nombre minimal de bornes de recharge fonctionnelles de niveau 2 est fixé comme suit :

Tableau 158.1 - 2

Nombre total de cases de stationnement exigé	Nombre minimal de bornes de recharge de niveau 2
1 à 19	1
20 à 49	2
50 à 99	3
100 et plus	4 + 1 par tranche de 25 cases additionnelles



4. Modification du tableau 172-1 de l'article 172

La catégorie d'usage C5 du tableau 172-1 de l'article 172 est modifiée par le présent texte :

«

c5	Établissement de restauration	1 case par 7 m ² incluant la superficie d'une terrasse
	Autre	1 case par 10 m ² ou 1 case par 3 sièges (le nombre le plus élevé)

»

5. Modification de l'article 226.1

Le texte de l'article 226.1 est modifié par le texte suivant :

« 226.1 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN TOIT PLAT AUTORISÉ

À l'exception d'une partie du toit occupée par un équipement mécanique ou une terrasse, seuls les matériaux de revêtement extérieur suivants sont autorisés pour un toit plat **ayant une pente de 2/12 et moins** :

1° Les membranes élastomère, multicouches, EPDM et TPO. La membrane peut aussi être recouverte de gravier conçu pour les toitures à toit plat.

2° Les toitures végétalisées, conformément à l'article 226.2 et au règlement de construction en vigueur. »

6. Modification de l'article 231.1

Le texte de l'article 231.1 est modifié par le texte suivant :

« 231.1 ORIENTATION DE LA FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

À l'intérieur du périmètre urbain, la façade principale doit être orientée perpendiculairement vers une ligne avant, soit par le prolongement imaginaire des murs latéraux qui doivent entièrement donner sur la ligne avant.



À l'extérieur du périmètre urbain, la façade principale doit être orientée vers une ligne avant, soit par le prolongement imaginaire des murs latéraux du bâtiment principal qui doivent croiser à au moins un endroit la ligne avant.

Malgré les alinéas précédents, dans le cas d'un projet intégré, d'un lot enclavé ou d'un lot en bordure d'un lac, la façade principale peut être orientée en fonction d'une allée d'accès ou d'un accès piétonnier. »

7. Modification de l'article 279.1

Le texte de l'article 279.1 est modifié par le texte suivant :

279.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE COLLECTIVE

Une enseigne collective est autorisée seulement pour identifier un bâtiment regroupant 2 établissements et plus ou un centre commercial.

Les dispositions applicables à une enseigne collective sont les suivantes :

- 1° La répartition de l'affichage sur une enseigne collective est gérée par le propriétaire du terrain sur lequel elle est située ou un mandataire dûment autorisé par ce dernier;
- 2° L'identification d'un complexe commercial ne peut se faire que sur une enseigne collective;
- 3° Les superficies minimale et maximale de l'affichage par établissement commercial sur une enseigne collective sont de 0,05 m² et 2 m²;
- 4° Un maximum d'une enseigne collective par rue adjacente au terrain est autorisé;
- 5° La hauteur maximale d'une enseigne collective est de 6 mètres;
- 6° La superficie maximale d'une enseigne collective est de 5 m²;
- 7° La largeur maximale d'une enseigne collective est de 2,5 mètres;
- 8° Lorsque la largeur frontale sur une même rue d'un terrain excède 100 mètres, il est permis d'installer une deuxième enseigne collective d'une superficie maximale de 5 m² sur la même rue pourvu qu'une distance minimale de 50 mètres soit respectée entre les deux enseignes collectives. Toutefois, il est interdit qu'un même établissement s'affiche sur les 2 enseignes collectives. »



8. Ajout d'un paragraphe à l'article 323

Le paragraphe 41.1° est ajouté après le paragraphe 41° de l'article 323

« 41.1° Borne de recharge pour véhicule électrique :

Appareil fixe raccordé à un tableau de distribution électrique, ou parfois même branché à une prise de courant, qui sert à recharger la batterie d'un véhicule électrique ou d'un véhicule hybride. Une borne de recharge peut être dotée d'un ou plusieurs câbles, dont l'extrémité comporte une prise mobile semblable au pistolet d'une pompe à essence. Cette prise doit être branchée au socle de recharge du véhicule, afin d'en recharger la batterie.

Les niveaux de bornes sont définis comme suit :

Niveau 1 : recharge à l'aide d'une prise standard à 120 volts;

Niveau 2 : recharge effectuée à l'aide d'une borne à 240 volts;

Niveau 3 ou recharge rapide : recharge effectuée à l'aide d'une borne de recharge à courant continu (BRCC), fonctionnant à des niveaux de voltage d'au moins 400 volts via une connexion CCS-Combo ou CHAdeMO. »

9. Modification d'un paragraphe à l'article 323

Le texte du paragraphe 299° est modifié par le texte suivant :

« 299° Superficie locative de plancher ou superficie locative brute :

Superficie de plancher commercial louée aux exploitants des boutiques, des magasins, **des restaurants** et des bureaux, mais excluant tout mail, corridor, tunnel, escalier ou ascenseur, chambre de toilette publique, tablier de chargement, espaces communs pour le chauffage, la ventilation et la climatisation et espace d'entreposage. La superficie d'un sous-sol ou d'une cave, qui n'est pas accessible au public ou à l'usage du public, n'est pas considérée dans le calcul de la superficie locative de plancher. **Pour un établissement de restauration, sont également exclues les superficies des cuisines et de l'entreposage.** Aux fins du présent règlement, la superficie est calculée à partir de la face intérieure des murs extérieurs. »



10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 20 JUIN 2022.

Yan Senneville
Greffier

Jacques Gariépy
Maire



CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le règlement numéro 222-82-2022 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 20 juin 2022

Adoption du 1^{er} projet : 20 juin 2022

Assemblée publique :

Adoption du 2^e projet :

Limite de réception des demandes :

Adoption du règlement :

Certificat de conformité de la MRC :

Avis public d'entrée en vigueur :

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce ???.

Yan Senneville
Greffier

Jacques Gariépy
Maire